

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 6

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Febuare 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1979 30 janv. Arrêté ministériel n° 231 portant modification de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. 141

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 28 déc. Arrêté ministériel n° 412 TOM/AP/POM portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. 142

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 9 fév. Arrêté n° 500 OPT portant aménagement de certains tarifs des colis postaux du régime intérieur. 143
9 fév. Décision n° 1130 TLS modifiant l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française. 143
Extraits. 144

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1979 12 fév. Décision n° 98 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL n° 231 du 30 janvier 1979 portant modification de l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 fixant les tarifs applicables aux services postaux et financiers et les surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par les arrêtés n° 742 du 17 mars 1977, n° 2477 du 26 août 1977 et n° 2567 du 28 juillet 1978 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Dans les relations entre la Polynésie française et la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 grammes, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle de lettres du régime intérieur métropolitain et la taxe des cartes postales, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

Art. 2.— Le tableau joint à l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 susvisé, est modifié dans les conditions indiquées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 3.— La perte de recettes entraînée par ces nouvelles mesures sera prise en charge par le ministère des postes et télécommunications dans le cadre de la subvention versée au budget de l'office.

Art. 4.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er février 1979.

Art. 5.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 30 janvier 1979.

*Le secrétaire d'Etat
aux postes et télécommunications,
Norbert SÉGARD.*

A N N E X E

Modification du tableau de taxes joint à l'arrêté n° 3982 du 22 décembre 1975 modifié par l'arrêté n° 742 du 17 mars 1977, l'arrêté n° 2477 du 26 août 1977 et l'arrêté n° 2567 du 28 juillet 1978.

- rubrique " 1.1.2. Cartes postales (*) " " 22 "
remplacer la taxe actuelle par.

- rubrique " 2.1.1. Lettres (*) " " 20 "
après " jusqu'à 20 g envois normalisés (*).

lire " sauf dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco ou, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain ".

- rubrique " 2.1.2. "

après " cartes postales (*) " " 15 "

lire " sauf dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco ou, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres postales, éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain ".

- rubrique " 3.2. Surtaxes aériennes

3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)

après " France métropolitaine, Andorre, Monaco " ajouter un renvoi " (2) ".

3.2.2. Afrique

après " département de la Réunion " ajouter un renvoi " (2) ".

3.2.3. Amérique

après " Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre et Miquelon " ajouter un renvoi " (2) ".

Au bas de la page 13 concernant le tableau des surtaxes aériennes, ajouter le renvoi (2) suivant :

" (2) Le courrier " LC " à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids ".

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 412 TOM/AP/POM du 28 décembre 1978 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Dewatre, sous-préfet est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent à compter de sa prise de service en remplacement de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil hors-classe, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 28 décembre 1978.

Paul DIJOURD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 500 OPT du 9 février 1979 portant aménagement de certains tarifs des colis postaux du régime intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962, relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977 portant réaménagement de tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 78-15 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 19 janvier 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les tableaux joints à l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977 sont modifiés dans les conditions indiquées par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 1979.

Papeete, le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ANNEXE

Modification des tableaux de taxes joints à l'arrêté n° 1441 OPT du 29 mars 1977.

Rubrique B. COLIS POSTAUX

II. Taxes additionnelles et accessoires

Substituer au texte de l'alinéa Taxe de MAGASINAGE le texte suivant :

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable suivant celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 30 F
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable suivant celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 60 F
- maximum de perception aucun

DECISION n° 1130 TLS du 9 février 1979 modifiant l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer notamment ses articles 148 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française, spécialement son article 29 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale et de la commission consultative du travail, lors de leurs séances du 13 septembre 1978 et du 12 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 février 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 29 de l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est remplacé par les articles 29 à 29-5 dont la teneur suit :

Art. 29.— Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses. Ils doivent se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes, relatives à leurs obligations envers la caisse de prévoyance sociale, dont ils sont saisis. Les employeurs sont tenus de présenter leur livre de paie, registre d'employeur, et carnets de paie aux agents qualifiés.

Art. 29-1.— Les agents visés à l'article 29 ci-dessus doivent recevoir l'agrément de l'inspection du travail et des lois sociales.

Ils ne peuvent être agréés que s'ils sont français, âgés de vingt cinq ans révolus, si aucune condamnation n'est inscrite à leur casier judiciaire et s'ils présentent toutes garanties de moralité et de capacité nécessaires.

Les agents de sexe masculin doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national.

Art. 29-2.— La demande d'agrément est formulée par le directeur de la caisse de prévoyance sociale et adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

La décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales accordant ou refusant l'agrément est notifiée au directeur de la caisse de prévoyance sociale après examen des pièces visées à l'article suivant.

Art. 29-3.— A l'appui de toute demande d'agrément d'agent auquel la caisse de prévoyance sociale désire confier le contrôle de l'application des législations sociales, devront être jointes les pièces dont l'énumération suit :

1) Une note signée du candidat indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille, les études suivies, les titres universitaires possédés, son domicile et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;

2) Une fiche individuelle d'état-civil ;

3) Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire ;

4) S'il s'agit d'un candidat de sexe masculin, un extrait de son livret militaire certifié conforme et attestant qu'il est en position régulière au regard des lois sur le service national.

Art. 29-4.— L'agrément définitif ne pourra être accordé aux postulants qu'au terme d'une période probatoire de 6 mois.

Art. 29-5.— En tout état de cause, les agents ainsi agréés ou en période probatoire prêtent, devant le tribunal d'instance, serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas divulguer même après avoir quitté le service, les éléments d'information inhérents à la mission

de contrôle pour laquelle ils ont été habilités. Ce serment peut valablement être prêté par écrit, sans comparution personnelle.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 février 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 504 PEL du 9 février 1979.— L'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier/ière aura lieu aux dates suivantes :

Examen du 1er groupe : 3 mai 1979

Examen du 2e groupe : 12 juin 1979

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'au 30 mars 1979 pour l'examen du 1er groupe et jusqu'au 11 mai 1979 pour l'examen du 2e groupe.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 98 AE du 12 février 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 13 février 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Winston-box : 3.750 FCP les 1.000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet ;

Salem-KS : 3.750 FCP les 1.000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet ;

Salem-100' : 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

Camel-Régular : 3.750 FCP les 1.000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet ;

Camel-Filtre : 3.750 FCP les 1.000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1979.

L. SAVOIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.